



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/47/192
29 janvier 1993

Quarante-septième session
Point 79 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/47/719)]

47/192. Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives et les stocks de poissons grands migrateurs

L'Assemblée générale,

Rappelant Action 21 1/, programme adopté lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, et en particulier le domaine d'activité C du chapitre 17, qui traite de l'utilisation durable et de la conservation des ressources biologiques marines en haute mer,

Rappelant également la stratégie adoptée par la Conférence mondiale sur l'aménagement et le développement des pêches 2/,

Prenant acte de la Déclaration de Cancun 3/, adoptée à la Conférence internationale sur la pêche responsable, tenue à Cancun (Mexique) du 6 au 8 mai 1992,

1/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (A/CONF.151/26), chap. I, résolution 1, annexe II.

2/ Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rapport de la Conférence mondiale de la FAO sur l'aménagement et le développement des pêches, Rome, 27 juin-6 juillet 1984, Rome, 1984.

3/ A/CONF.151/15, annexe.

/...

Invitant tous les membres de la communauté internationale, et particulièrement ceux qui ont des intérêts halieutiques, à renforcer leur coopération dans le domaine de la conservation et de la gestion des ressources biologiques marines, conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer 4/,

Prenant note des discussions récemment consacrées à la pêche internationale,

1. Décide de convoquer en 1993, sous les auspices des Nations Unies et conformément au mandat convenu pour elle à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, une conférence intergouvernementale sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives et les stocks de poissons grands migrateurs, dont les travaux devraient se terminer avant la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale;
2. Décide également que, conformément audit mandat, cette conférence intergouvernementale devra tenir compte des activités pertinentes menées aux niveaux sous-régional, régional et mondial, afin de promouvoir l'application efficace des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives aux stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà de zones économiques exclusives et aux stocks de poissons grands migrateurs, et qu'elle devra se fonder notamment sur des études scientifiques et techniques de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en vue de :
 - a) Recenser et évaluer les problèmes liés à la préservation et à la gestion de ces stocks;
 - b) Délibérer des moyens d'améliorer la coopération entre les Etats dans le domaine de la pêche;
 - c) Formuler des recommandations appropriées;
3. Réaffirme que les travaux et les résultats de la conférence devront être pleinement conformes aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer 4/, en particulier en ce qui concerne les droits et obligations des Etats côtiers et des Etats pratiquant la pêche en haute mer, et que les Etats devront appliquer intégralement les dispositions relatives à la pêche hauturière de ladite Convention en ce qui concerne les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives et les stocks de poissons grands migrateurs;

4/ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

4. Prie le Secrétaire général d'inviter à la conférence les participants énumérés au paragraphe 9 de la résolution 46/168 du 19 décembre 1991 et dans les décisions 46/469 et 46/470 du 13 avril 1992 et d'y convier également, en qualité d'observateurs, les organisations régionales et sous-régionales de pêche;

5. Décide que la conférence tiendra en 1993, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, une session d'organisation de cinq jours au maximum pour élire un président et les autres membres de son bureau, dont trois vice-présidents et un rapporteur, compte dûment tenu du principe d'une représentation géographique équitable, et pour organiser ses travaux;

6. Prie le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues en ce qui concerne les services nécessaires de secrétariat;

7. Décide que la conférence tiendra en juillet 1993, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, une session d'une durée de trois semaines pour traiter des questions de fond;

8. Prie le Secrétaire général de préparer un projet de règlement intérieur, que la conférence examinera à sa session d'organisation;

9. Décide de créer un fonds bénévole pour aider les pays en développement, notamment ceux qui sont le plus intéressés par le sujet de la conférence, et en particulier les moins avancés d'entre eux, à participer pleinement et effectivement à la conférence, et invite les gouvernements et les organisations régionales d'intégration économique à y contribuer;

10. Décide également que les fonds nécessaires aux préparatifs de la conférence et à la conférence elle-même, devraient, sous réserve des dispositions pertinentes de ses résolutions 40/243 du 18 décembre 1985, 41/213 du 19 décembre 1986 et 42/211 du 21 décembre 1987, être imputés sur le budget-programme, sans porter préjudice aux autres activités en cours et sans exclure l'apport de fonds extrabudgétaires;

11. Invite les institutions spécialisées compétentes, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et d'autres organes, organismes et programmes appropriés des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales et sous-régionales de pêche, à contribuer aux travaux de la conférence en rédigeant des études et des rapports scientifiques et techniques et en organisant des réunions techniques régionales et sous-régionales;

12. Invite les organisations non gouvernementales compétentes des pays développés et en développement à contribuer aux travaux de la Conférence, dans leurs domaines de compétence ou de spécialisation respectifs, en suivant la procédure d'accréditation utilisée pour la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et recommandée au paragraphe 38.44 d'Action 21 1/;

13. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-huitième session un rapport sur les travaux de la conférence;

/...

14. Demande au Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale, des organisations intergouvernementales, institutions, programmes et organismes intéressés des Nations Unies, des organisations régionales et sous-régionales de pêche et des organisations non gouvernementales compétentes;

15. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session, au titre d'une question intitulée "Application des décisions et recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement", un alinéa intitulé "Utilisation durable et conservation des ressources biologiques marines en haute mer : Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives et les stocks de poissons grands migrateurs".

93^e séance plénière
22 décembre 1991